

FORÊT • NATURE

OUTILS POUR UNE GESTION
RÉSILIENTE DES ESPACES NATURELS

Tiré à part de la revue **Forêt.Nature**

La reproduction ou la mise en ligne totale ou partielle des textes
et des illustrations est soumise à l'autorisation de la rédaction

foretnature.be

Rédaction : Rue de la Plaine 9, B-6900 Marche. info@foretnature.be. T +32 (0)84 22 35 70

Abonnement à la revue Forêt.Nature :
librairie.foretnature.be

Abonnez-vous gratuitement à Forêt.Mail et Forest.News :
foretnature.be

Retrouvez les anciens articles de la revue
et d'autres ressources : **foretnature.be**



PRODUITS PHYTOS EN FORÊT : OÙ EN SOMMES-NOUS ?

CHRISTOPHE HEYNINCK

L'arrêt de la commercialisation du « Latex forestier » a surpris plus d'un gestionnaire. Il était pourtant inéluctable au vu des législations régionales, fédérales et européennes qui entourent la mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique. Tentons de faire le point sur ce sujet qui dépend de beaucoup de compétences.

Depuis l'entrée en vigueur en juillet 1993 de la Directive européenne n° 91/414/CEE, qui vise à harmoniser la procédure d'évaluation et de mise sur le marché des produits phytosanitaires dans les États membres, les substances actives pouvant entrer dans la composition d'un pesticide sur le territoire de l'Union sont évaluées au niveau européen. L'annexe I de la Directive reprend la liste des substances autorisées.

Toutes les substances actives présentes sur le marché avant cette date sont rééva-

luées selon les nouveaux critères. Il a été demandé aux sociétés propriétaires de ces substances de fournir les données répondant aux exigences de la Directive. Au vu des sommes colossales nécessaires à une société pour produire les données et tests demandés, nombre d'entre-elles n'ont pas été soutenues.

C'est le cas du Latex forestier-Repulsif Antigibier. Le propriétaire des substances actives qui le composent n'a pas désiré les inscrire à l'annexe I vu le peu de rentabilité qu'il pouvait en espérer.

Ainsi, au fur et à mesure de l'avancée des travaux, certaines substances actives sont éliminées du marché, tandis que de nouvelles font leur apparition, à la demande des sociétés privées.

Un produit phyto, utilisable donc directement par le consommateur, élaboré sur base d'une ou plusieurs substances actives inscrites à l'annexe I, doit ensuite être autorisé dans chaque pays de l'Union et doit répondre à une série de critères fixés eux aussi au niveau européen. Il est ainsi soumis à l'examen d'experts propres au pays. En Belgique, c'est le « Comité d'Agréation des Pesticides à Usage Agricole », qui remet un avis aux ministres compétents pour chaque demande de mise sur le marché. C'est donc le niveau fédéral qui autorise la commercialisation des produits phyto.

Le niveau régional, responsable de la préservation de l'environnement, peut à son tour édicter des règles supplémentaires de restriction. Par exemple dans un but de protection lié soit au lieu (zone de capture), soit au type d'utilisation (herbicide dans les lieux publics).

EN FORÊT, LES RÈGLES RÉGIONALES

En forêt, plusieurs pratiques de suivi des peuplements font appel à des produits phyto. Ainsi en est-il de la lutte contre les fougères ou de la protection des jeunes plants contre l'appât du gibier, par exemple.

Comme nous l'avons dit, dans les forêts situées en Région wallonne, deux étapes légales sont nécessaires pour pouvoir utiliser un produit phyto en forêt : il faut, d'une part, que le produit ait reçu l'agrément fé-

dérale pour être commercialisé et utilisé selon des usages précis et, d'autre part, que ces usages ne soient pas restreints au niveau régional, c'est-à-dire qu'ils soient conformes avec les termes du Code forestier. L'article 42 du code forestier prévoit que « toute utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides est interdite, sauf les exceptions fixées par le Gouvernement ».

Ces exceptions sont décrites dans un arrêté d'application, toujours en préparation mais qui devrait paraître d'ici peu, qui contient en substance ceci.

L'utilisation d'herbicide est autorisée :

- pour lutter contre la fougère aigle et la ronce, par une application localisée et ponctuelle de produits à faible rémanence, dans le cadre d'une régénération naturelle et artificielle ;
- pour protéger les jeunes plants de moins de trois ans contre les graminées en boisement de terre agricole ;
- dans les pépinières accessoires des bois et forêts, les vergers à graines et les parcs à pieds-mères ;
- dans le cadre de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, pour autant que la surface à traiter soit supérieure à 5 ares.

L'utilisation d'insecticide est autorisée, en application localisée, pour lutter contre les scolytes, l'hylobe et les insectes défoliateurs, dans le cadre du maintien du bon état sanitaire de la forêt. Le traitement de tas de grumes abattues et débardées sur les quais et bords de route n'entre pas dans les exceptions, il est donc interdit.

Enfin, pour les fongicides, l'utilisation est autorisée uniquement pour la protection des plaies aux arbres et la lutte contre les

rouilles dans les peuplements de peuplier de plus de huit ans.

L'application des herbicides et insecticides n'est autorisée qu'au-delà de 12 mètres d'un bord de cours d'eau ou d'une zone de source, excepté pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Rappelons que l'article 42 et son arrêté d'application concernent bien tous les bois et forêts, y compris ceux appartenant aux particuliers ou à des sociétés privées.

RÈGLEMENTS RÉGIONAUX EN COMPLÉMENT DES RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX

La définition des exceptions d'usages acceptés en Région wallonne ne correspond pas nécessairement à celle des usages autorisés au niveau fédéral. Une définition des produits utilisables en forêt est reprise sur la page d'introduction du site fédéral Phytoweb (voir encart). Il faut donc que l'usage agréé réponde aux deux

LES DÉFINITIONS FÉDÉRALES

Les produits utilisables en forêt, selon les critères fédéraux, sont repris sur le site *phytoweb.be*. Ils peuvent être classés par type de culture :

- « peuplement forestier » (arbres adultes, feuillus et résineux) ;
- « résineux ornementaux », « arbres et arbustes feuillus ornementaux » et « arbres et arbustes ornementaux ». Les produits classés dans ces catégories peuvent être appliqués sur de jeunes plants en pépinière. Il est interdit d'utiliser ces produits à grande échelle sur des arbres adultes.

Ils peuvent également être classés par type de produit. Les insecticides visent à protéger les arbres de ravageurs qui ont un impact économique (défoliation importante dangereuse pour la survie, dégâts en pépinière...). Les herbicides visent à éliminer les mauvaises herbes qui ont un impact sur la survie, la croissance des arbres (mauvaises herbes étouffant les jeunes plantations, fougères, ronces...).

Les herbicides agréés en « terrains revêtus non cultivables » peuvent être utilisés sur les chemins et sentiers. Les herbicides agréés en « terrains meubles non cultivés en permanence » sont utilisés sur les terrains vagues. Ces produits étant rémanents, aucune plantation ne peut être réalisée à court terme (6-12 mois). Les herbicides agréés en « toutes cultures » agissent par con-

tact foliaire, sont non rémanents. Ils peuvent uniquement être utilisés en traitement localisé.

Des répulsifs sont utilisés pour lutter contre les dégâts de petit gibier (lièvre, lapin) et dégâts de gros gibier (cervidés).

Outre les adventices annuelles, vivaces ou ligneuses, des autorisations ont été délivrées pour les ravageurs suivants :

- dégâts de petit gibier (lièvre, lapin) ;
- dégâts de grand gibier (cervidés) ;
- chermès galligènes des conifères (*Adelgidae*) ;
- Pucerons (*Aphididae*) ;
- chéimatobie brumeuse, phalène défeuillante (*Cheimatobia brumata*, *Hibernia defoliaria*) ;
- cicadelles (*Cicadellidae*) ;
- cochenilles (*Coccoidea*) ;
- tordeuses du feuillage (*Coccyecia*, *Spilonota*, *Argyroplote*, *Pandemis*) ;
- hylobe du pin (*Hylobius abietis*) ;
- bombyx (*Lymantriidae*)
- noctuelles défoliatrices (*Mamestra*, *Spodoptera*, *Autographa*, *Orthosia*...) ;
- chenilles mineuses (*micro-lepidoptera*) ;
- otiorrhynques (0) ;
- charançon des feuilles (*Polydrusus spp.*, *Phyllobius spp.*) ;
- scolytes (*Scolytus*) ;
- sitone des pois (*Sitona lineatus*) ;
- hyponomeutes (*Yponomeutidae*).

définitions. La liste des produits autorisés selon la définition fédérale est disponible sur le site *phytowebe.be*. Elle est mise à jour quotidiennement.

CAS DES RÉPULSIFS

En ce qui concerne les répulsifs à gibier à appliquer sur les têtes des jeunes plants, une récente question parlementaire a été l'occasion pour le DNF de faire le point sur la question.

Trois produits étaient utilisés : le Latex forestier, le Fegol et le Kornitol. Les deux premiers sont interdits de vente et d'utilisation depuis fin décembre 2008, vu le retrait de leur agrément, suite à la non inclusion de leurs substances actives dans l'annexe I de la Directive. Seul le Kornitol est encore autorisé mais en sursis. La publication de l'interdiction de son utilisation est attendue dans les mois qui viennent.

À terme donc, plus aucun produit répulsif ne sera accessible en Belgique. Les alternatives sont les protections individuelles et clôtures. Ces dernières solutions sont particulièrement onéreuses, surtout comparées aux coûts d'utilisation des répulsifs. La mise en clôture d'un hectare de forêt contre le cerf coûte environ 5 000 euros. Des protections individuelles existent également, comme les « manchons cactus » (prix : environ 0,13 euro pièce).

Plusieurs substances d'origines diverses (minérale, biologique, de synthèse) ont été récemment inscrites à l'Annexe I en tant que répulsifs. On peut donc s'attendre à l'arrivée de nouveaux produits sur le marché belge (certains produits sont

autorisés dans d'autres États membres) et ce d'autant plus rapidement que la demande est forte.

La note du DNF sur la question se termine par un rappel de bon sens : au vu des coûts prohibitifs nécessaires à la protection de la régénération contre la dent du gibier, il serait plus avisé d'adapter les plans de tir afin de ramener les densités de gibier à des valeurs compatibles avec la capacité d'accueil du milieu. ■

Merci à Bernard Weickmans (weickmans@cra.wallonie.be) et François Cors (cors@cra.wallonie.be) du Centre wallon de Recherches Agronomiques pour leurs propositions et leur relecture attentive.

CHRISTOPHE HEYNINCK

c.heyninck@foretwallonne.be

Forêt Wallonne asbl

Croix du Sud, 2 bte 9

B-1348 Louvain-la-Neuve